

# INFOS - DIRECTIVES

Frais de déplacement  
En relation avec les gares CFF  
Quels frais admettre ?



# INFOS - DIRECTIVES

Directive du 16.03.2010

## *Règle générale : Frais d'utilisation des transports publics*

- ❖ Frais effectifs de transports publics soit, lors de déplacements quotidiens, l'abonnement de parcours (abonnement mensuel accepté).
- ❖ Le contribuable qui possède l'AG (1ère ou 2ème classe) peut déduire le montant correspondant à l'abonnement mensuel de parcours.
- ❖ L'utilisation combinée du véhicule privé et des transports publics est considérée comme raisonnable si un système « park & rail » existe et que la distance de la gare au lieu de travail est de plus de 20km.
- ❖ Les frais de parking au lieu de travail sont compris dans le forfait de Fr. 0.70/km. Cependant, les frais de *parking relatifs à l'utilisation du système ([Park & Rail](#)) sont admis en plus.*

# INFOS - DIRECTIVES

## Directive du 16.03.2010

***Les frais d'utilisation du véhicule privé (utilisation effective) sont admis dans les cas suivants :***

-  Pour des raisons de santé.
-  Utilisation du véhicule pour l'activité professionnelle (attestation de l'employeur).
-  Incompatibilité avec les horaires de travail (preuve).
-  L'utilisation du véhicule privé est également admise si :
  1. *La distance du domicile au lieu de travail est inférieure à 5 km par trajet (retour à midi).*
  2. *Le contribuable doit changer au moins 2 fois de moyen de transport.*
  3. *La distance du domicile à la gare\* ou de la gare au lieu de travail est supérieure à 1,5 km et que la distance à parcourir en train (de la gare de départ à la gare d'arrivée) est de moins de 20 km (si + que 20 km : park & rail si la possibilité existe).*

*\* Gares (voir page 7)*

# INFOS - DIRECTIVES

Directive du 16.03.2010

## *Règles complémentaires*

- Distance du domicile au lieu de travail  $\leq 1,5$  km : pas de frais de déplacement (vélo Fr. 700.- admis).
- Pour le trajet d'aller-retour à midi, n'est admis au maximum que le montant du forfait pour repas hors du domicile.
- Si le transport du personnel est organisé (p. ex. : Ciba, Lonza), il convient d'analyser si ce mode de transport peut être utilisé par le contribuable, éventuellement en combinaison avec les TP.
- Si des transports collectifs sont organisés (p. ex. dans la construction) aucun frais de déplacement n'est admis (pris en charge par l'employeur).
- Les frais de co-voiturage doivent être répartis.
- Dans tous les cas, il convient d'analyser la situation afin de définir le droit au frais de déplacement.

# INFOS - DIRECTIVES

## Evolution de la pratique (période fiscale 2015)

*Depuis 2010, date de la dernière directive, nous relevons de nombreuses évolutions de la part des CFF dans notre canton :*

- ❖ Réouvertures de certaines gares.*
- ❖ Augmentation des cadences durant les horaires du matin et du soir.*
- ❖ A l'avenir introduction par les CFF du RER Valais avec des cadences encore plus étoffées et sur des plages horaires plus étendues également.*
- ❖ Pour des questions d'occupation et de confort précaire en 2<sup>ème</sup> classe, possibilité de déduire le prix du transport en 1<sup>ère</sup> classe, si celui-ci est prouvé sur la base d'une quittance.*
- ❖ Le contribuable dont le **domicile** et le lieu de travail se trouve à **moins de 1.5 km (jurisprudence)** d'une gare peut donc aisément se déplacer en train pour se rendre à son travail.*
- ❖ **Au-delà des 1.5 km de distance, la pratique actuelle n'est pas modifiée.***

# INFOS - DIRECTIVES

## Cartes des gares CFF avec et sans «Parc and Rail»



